

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600022

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 16 février 2017
Lecture du 9 mars 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 janvier 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 13 avril 2016, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du 29 décembre 2015 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a révoqué de ses fonctions.

M. X. soutient que :

- la décision est entachée d'erreurs de faits et d'erreur manifeste d'appréciation ;
- il n'a commis aucune faute ;
- l'administration a méconnu le principe d'égalité ; il est le seul des agents mis en cause dans le rapport d'audit à avoir fait l'objet d'une sanction ;
- la sanction est disproportionnée ;
- la décision est entachée de détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 mars 2016, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- l'arrêté n°1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Loquet, représentant le gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

1. M. X., conservateur de 1^{ère} classe du cadre du patrimoine et des bibliothèques de Nouvelle-Calédonie, affecté en tant que chef du service administratif et financier de l'institut de formation aux professions sanitaires et sociales demande l'annulation de la décision en date du 29 décembre 2015 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a révoqué de ses fonctions.

2. Il ressort des pièces du dossier que la décision contestée est motivée par les conclusions d'un audit de l'institut de formation aux professions sanitaires et sociales réalisé au cours de l'année 2014. Ainsi, la décision attaquée du 29 décembre 2015 retient quatre des motifs exposés dans les conclusions de l'audit : *« l'intéressé méconnaît totalement les fonctions qu'il doit exercer, entraînant un sentiment d'insécurité pour les agents placés sous son autorité, il est dans l'incapacité de gérer son service par manque de compétence, il a un comportement inapproprié au service public et rejette quasi-systématiquement les erreurs qu'il a commises sur d'autres agents »*.

3. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a estimé que compte tenu du niveau hiérarchique de l'emploi occupé, les faits ainsi reprochés constituent de graves manquements aux obligations professionnelles et que le comportement et la manière de servir du requérant ont eu de très lourdes conséquences sur le fonctionnement même de l'établissement public au sein duquel il travaillait. Il a par conséquent révoqué l'intéressé sans suspension de ses droits à pension.

4. M. X. soutient que la décision attaquée est entachée d'erreur de fait. Il fait valoir que le rapport d'audit a été établi pour le besoin de sa révocation et l'audit réalisé par un intervenant aux fins de discréditer plusieurs membres de l'encadrement de l'institut de formation aux

professions sanitaires et sociales. Il soutient aussi que ce rapport est une simple compilation de dénonciations anonymes invérifiables et pour la plupart calomnieuses.

5. Il ressort des pièces du dossier que l'administration n'a exercé aucun contrôle de la matérialité des assertions contenues dans le rapport d'audit et notamment des témoignages anonymes au demeurant non circonstanciés qui concernent le requérant. Dès lors, la Nouvelle-Calédonie ne pouvait retenir en se référant aux seules conclusions dudit rapport d'audit, sans prendre en compte aucun autre élément, que M. X. méconnaissait totalement les fonctions qu'il devait exercer ou qu'il serait dans l'incapacité de gérer son service par manque de compétence. En outre, l'autorité administrative n'a pas davantage justifié le grief selon lequel M. X. rejetterait de manière presque systématique les erreurs qu'il commet sur d'autres agents. Enfin, il ressort aussi des pièces du dossier que le motif retenu par l'autorité administrative dans la décision attaquée du 29 décembre 2015 tiré du comportement inapproprié au service public de l'intéressé repose sur huit griefs dont aucun n'est établi à l'exception de deux d'entre eux admis par le requérant qui concernent d'une part, la distribution de nourriture pour les chiens du voisinage, et, d'autre part, la pratique occasionnelle de la guitare au bureau. Cependant, ces deux griefs, non contestés par le requérant, pour regrettables qu'ils soient ne pouvaient à eux seuls suffire à motiver la révocation de M. X..

6. Il résulte de ce qui vient d'être dit au point 5 que la décision de révocation attaquée est entachée d'erreur de fait. M. X. est donc fondé à demander l'annulation de la décision du 29 décembre 2015 par laquelle le président de la Nouvelle-Calédonie l'a révoqué de ses fonctions.

Sur les conclusions tendant à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :

7. En vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires.

8. Les passages du mémoire de M. X., enregistré le 25 janvier 2016, commençant par les mots « *a reçu des menaces de mort...* » et se terminant par les mots « *...faute de plainte* » excèdent le droit à la libre discussion et présentent un caractère diffamatoire. Par suite, il y a lieu d'en prononcer la suppression.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 29 décembre 2015 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a révoqué M. X. est annulé.

Article 2 : Les passages mentionnés ci-dessus du mémoire de M. X. du 25 janvier 2016 les mots « *a reçu des menaces de mort...* » et se terminant par les mots « *...faute de plainte* » sont supprimés.